

GROUPE NORAUTO

Accord de Participation aux Fruits de l'expansion

Sommaire

Préambule :		page 3
<u>Article 1</u> :	Parties en contrat	page 3
<u>Article 2</u> :	Constitution de la Réserve de Participation	page 5
<u>Article 3</u> :	Calcul de la Réserve de Participation	page 5
<u>Article 4</u> :	Salariés bénéficiaires	page 5
<u>Article 5</u> :	Répartition entre les salariés bénéficiaires	page 5
<u>Article 6</u> :	Indisponibilité des droits	page 6
<u>Article 7</u> :	Affectation des droits des salariés	page 6
<u>Article 8</u> :	Cas des salariés qui quittent l' entreprise	page 7
<u>Article 9</u> :	Prise d' effet et durée	page 8
<u>Article 10</u> :	Contestations	page 8
<u>Article 11</u> :	Dépôt et Publicité	page 8
<u>Article 12</u> :	Information des salariés	page 9

Annexes 1 à 11

GROUPE NORAUTO

Accord de Participation des salariés aux fruits de l'expansion

Préambule

Le présent accord a pour objet de mettre en oeuvre la participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application de l'ordonnance n° 1134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990.

Dans l'esprit du projet d'entreprise et en particulier des valeurs qu'il contient, le Groupe NORAUTO tient à partager les résultats économiques avec les collaborateurs qui ont contribué à le réaliser.

La communauté d'intérêts économiques, sociaux et financiers des différentes sociétés du Groupe est naturellement très forte et concordante et il a été décidé de constituer entre ces sociétés un accord de groupe de participation.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise, elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Article 1 : Parties en contrat

Cet accord annule et remplace l'accord du 2 Mars 1986.

Entre, d'une part, les soussignés :

- La S.A. NORAUTO
Rue du Fort - 59810 - Lesquin

Représentée par M. Eric DERVILLE, Président Directeur Général

- La S.A. A.C.S. Carter
Route des Romains - 57100 - Thionville

Représentée par M. Christian ABELE, Président Directeur Général

- La S.A. AUDE
2 rue Hurepoix - Zac de la Croix Blanche - 91700 - Ste Geneviève des Bois

Représentée par M. Jacques JACQUET, Président Directeur Général

- La S.A.R.L. CAALM
Centre Commercial Barneoud - 13400 - Aubagne

- La S.A.R.L. CAR
Zac de la Rotonde - 62400 - Béthune

- La S.A.R.L. CADI
Zac du Val Druel - 76200 - Dieppe

- La S.A.R.L. CALAC
Centre Commercial Auchan Lac - 33000 - Bordeaux

Représentées par M. Jacques JACQUET, agissant en qualité de gérant

- La S.A.R.L. CAB
Route de Gouesnou - Zac de l' Hermitage - 29200 - Brest
- La S.A.R.L. CASIR
Rond Point du Pont de St Cloud - 78370 - Plaisir
- La S.A.R.L. CABOULIAC
Centre Commercial Leclercq - Lieu-dit Bonneau - 33270 - Bouliac
- La S.A.R.L. CENTRE AUTO LA GARDE
Zac Saint Michel - 83130 - La Garde

Représentées par M. Christian ABELE, agissant en qualité de gérant

- La S.A.R.L. CAMAB
Centre Commercial Auchan - 62222 - St Martin les Boulogne

Représentée par M. Michel KAZMIERCZAK, agissant en qualité de gérant

- La S.C.S. CENTRE AUTO DU COTENTIN
Centre de Gros 2 - 59812 - Lesquin

Représentée par M. Eric DERVILLE, agissant en qualité de gérant

et d' autre part :

- Les représentants du Personnel, membres du Comité d' Entreprise des sociétés NORAUTO et ACS CARTER, ayant statué à la majorité - à l' unanimité

- La ratification aux 2/3 des effectifs des sociétés :

SARL CAALM	Annexe 1
SARL CAR	Annexe 2
SARL CADI	Annexe 3
SARL CALAC	Annexe 4
SARL CAMAB	Annexe 5
SARL CAB	Annexe 6
SARL CASIR	Annexe 7
SA AUDE	Annexe 8
SA CABOULIAC	Annexe 9
SCS CENTRE AUTO DU COTENTIN	Annexe 10
SARL CENTRE AUTO LA GARDE	Annexe 11

Toute autre société désirant adhérer ultérieurement au présent accord pourra le faire par voie d' avenant d' adhésion soumis à la même procédure de dépôt que le présent contrat.

Article 2 : Constitution de la Réserve Spéciale de Participation

Dans chacune des sociétés signataires du présent accord il est calculé, à la fin de chaque exercice, une Réserve Spéciale de Participation, conformément à l' article 8 de l' ordonnance de 1986:

$$\text{Réserve Spéciale de Participation} = \frac{1}{2} \times \frac{(B - 5C) \times S}{100 \quad VA}$$

dans laquelle :

- B représente le bénéfice net après impôt,
- C représente le montant des capitaux propres,
- S représente les salaires versés au cours de l' exercice,
- VA représente la valeur ajoutée.

Article 3 : Calcul de la Réserve de Participation du Groupe

C' est la somme arithmétique des Réserves de Participation ainsi calculées dans chaque société qui constitue la Réserve de Participation, qui sera répartie entre tous les salariés des différentes sociétés de l' ensemble économique ainsi constitué.

En tout état de cause, le montant de la réserve de participation de chaque société ne saurait être supérieure à 50% du bénéfice net comptable de ces sociétés.

Pour les sociétés en commandite simple, le calcul de la participation est fixé par les articles 7 et 10 du décret 87-544 du 17 juillet 1987.

Article 4 : Salariés bénéficiaires

Bénéficiaire de la répartition de cette Réserve Spéciale de Participation les salariés de chacune des sociétés adhérentes à cet accord dès l' instant où ils ont :

- soit trois mois de présence dans l' exercice,
- soit six mois d' ancienneté dans l' entreprise.

Article 5 : Répartition entre les salariés bénéficiaires

a) La Réserve de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires, désignés à l' article 4, proportionnellement aux salaires perçus par chaque salarié aux cours de l' exercice de référence.

b) Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d' une somme égale à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

c) Le montant des droits susceptibles d' être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

d) Lorsque le salarié n' a pas accompli une année entière dans l' entreprise, les deux limites ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de présence.

e) Les sommes qui n' auraient pu être attribuées en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des salariés dont les droits acquis au titre de l' exercice sont inférieurs au second plafond.

Article 6 : Indisponibilité des droits

a) Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat ne sont négociables ou exigibles qu' à l' expiration d' un délai de cinq ans s' ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l' exercice au titre duquel ils sont calculés.

b) Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l' un des cas suivants :

- mariage du bénéficiaire;
- naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d' un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant;
- divorce, lorsque l' intéressé conserve la garde d' au moins un enfant;
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la 2° ou 3° catégorie de l' article L.341-4 du code de la Sécurité Sociale;
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint;
- cessation du contrat de travail;
- création par le bénéficiaire ou son conjoint ou reprise d' une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d' une société commerciale ou coopérative;
- acquisition ou agrandissement, sous réserve de l' existence d' un permis de construire, de la résidence principale.

c) En outre, l' entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n' atteignent pas un montant fixé par voie réglementaire (250,00 Frs à ce jour).

Article 7 : Affectation des droits des salariés

Pour l' affectation des sommes leur revenant, les salariés peuvent choisir chaque année l' une des deux formules de placement suivantes, chacun devant faire connaître son option dans les deux semaines suivant l' envoi du bulletin d' option; à défaut de réponse dans ce délai, il sera réputé avoir opté pour le placement en compte-courant bloqué.

1°) L'affectation des sommes à un compte courant bloqué que l'entreprise doit consacrer à ses investissements.

a) La créance sur l' entreprise, dont chaque salarié devient ainsi titulaire est inscrite à un compte-courant nominatif ouvert dans les livres de l' entreprise.

b) Les sommes inscrites à ce compte-courant portent intérêts à compter du 1° jour du 4° mois qui suit la clôture de l' exercice au titre duquel la participation est attribuée. Les intérêts sont capitalisés et portent eux-mêmes intérêts à compter de leur inscription au crédit du compte.

c) L' entreprise prend en charge les frais de tenue des comptes.

d) Le taux d' intérêt servi chaque année est égal au taux des comptes sur Livret A des Caisses d'Épargne en vigueur au 1° Janvier de l' année suivant celle de l' exercice considéré majoré d' un tiers, avec un minimum de 6%.

e) Les intérêts seront capitalisés avec le principal et bloqués pendant un délai de cinq ans à compter du premier jour à partir duquel elles sont dues.

f) Au terme de ce délai, les avoirs devenus disponibles peuvent être transférés dans le Fonds Commun de Placement B; le transfert est effectué directement par l' entreprise dans les deux mois qui suivent la fin de la période d' indisponibilité; ces sommes restent disponibles à tout moment et sont exonérées d' impôt sur le revenu.

g) Les sommes qui ne sont pas transférées dans le Fonds Commun de Placement B sont automatiquement remboursées.

2°) L'affectation des sommes, par l'intermédiaire d'un Plan d'Épargne, à la souscription de parts du Fonds Commun de Placement B.

- a) Celles-ci sont alors versées à la Société Générale qui les emploie immédiatement et en totalité à la souscription de parts du Fonds Commun de Placement B.
- b) Ce dernier ci-après dénommé "le Fonds" :
- a pour dépositaire la Société Générale,
 - est géré par la Société de Gestion de Fonds Commun de Placement SOGEPLAN.
- c) Les parts du Fonds Commun de Placement B ne sont rendues disponibles qu' à l' expiration du délai de cinq ans courant à compter du 1° jour du 4° mois suivant la clôture de l' exercice au titre duquel sont nés les droits.
- d) Les produits des avoirs compris dans le Fonds Commun de Placement B sont automatiquement ré-investis dans le Fonds par la société de gestion et augmentent à due concurrence la valeur liquidative des parts.
- e) Sogepan adresse chaque année à l' entreprise :
- un rapport sur les opérations du Fonds B,
 - l' inventaire intégral des avoirs du Fonds B,
 - l' indication du nombre de parts existant à la date du 31 Décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.
- f) La Société Générale fait parvenir, par l' intermédiaire de l' entreprise, à chacun des salariés propriétaires de parts de Fonds Commun de Placement B un relevé des parts souscrites ou achetées.

Article 8 : Cas des salariés qui quittent l'entreprise

- a) Lorsqu' un salarié, titulaire d' une créance sur la Réserve de Participation, quitte l' entreprise avant qu' elle ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l' employeur est tenu :
- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront disponibles.
 - de lui faire préciser l' adresse à laquelle devront être lui être envoyés, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ses droits.
- b) En cas de changement d' adresse, il appartient au bénéficiaire d' en aviser l' entreprise en temps utile.
- c) Lorsqu' un salarié, qui a quitté l' entreprise, ne peut être atteint à la dernière adresse laissée par lui, les sommes et droits placés en Compte Courant Bloqué lui revenant sont tenus à sa disposition par l' entreprise pendant une durée d' un an à compter de la date d' expiration du délai de déblocage. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l' intéressé ou ses ayants droits pourront les réclamer jusqu' au terme de la prescription (30 ans).
- d) Pour les salariés ayant souscrit des parts de Fonds Commun de Placement B, les parts sont conservées par l' organisme gestionnaire. A l' expiration du délai de prescription trentenaire, l' organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.
- e) En cas de décès de l' intéressé, il appartient à ses ayant droits de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement disponibles.

Article 9 : Prise d'effet et durée

- a) Le présent accord s' appliquera pour la première fois aux résultats de l' exercice ouvert le 1° Octobre 1991 et clos le 30 Septembre 1992. Il est conclu pour une période de trois exercices.
- b) Sauf dénonciation de l' une ou l' autre des parties contractantes trois mois au moins avant la date de son échéance normale, il se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

c) La partie qui dénonce l' accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec avis de réception à la Direction Régionale du Travail et de l' Emploi.

Article 10 : Contestations

- a) Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par les Commissaires aux Comptes, il ne peut être remis en cause.
- b) Les litiges individuels ou collectifs portant sur l' intégration ou l' application du présent accord seront soumis au Comité d' entreprise ou à défaut aux délégués dU personnel.
- c) En cas d' échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux d' instance ou de grande instance pour les autres litiges.

Article 11 : Dépôt et Publicité

Dès sa conclusion, le présent accord sera à la diligence de l' entreprise, adressé en trois exemplaires à la Direction Régionale du Travail et de l' Emploi de Lille par lettre recommandée avec demande d' avis de réception.

Article 12 : Information des salariés

a) Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d' affichage.

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l' exercice, l' employeur présente au Comité d' Entreprise ou aux délégués du personnel des parties signataires de l' accord un rapport comportant :

- les éléments servant de base au calcul de la réserve de participation pour l' exercice écoulé,
- des indications précises sur la gestion et l' utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Ce rapport fait l' objet d' une parution da le journal d' entreprise adressé à chaque collaborateur.

b) Information individuelle

A chaque répartition entre les membres du personnel, il est remis à chaque bénéficiaire une fiche individuelle indiquant :

- le montant total de la Réserve de Participation pour l' exercice écoulé,
- le montant des droits attribués aux bénéficiaires,
- l' organisme auquel est confié la gestion du Fonds Commun de Placement,
- la date à partir de laquelle les droits seront disponibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement débloqués avant cette date.

Fait à Lesquin, le 18 Juin 1992

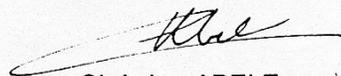
Pour la Société NORAUTO :



Eric DERVILLE

Président Directeur Général

Pour la Société ACS CARTER :

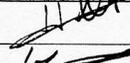
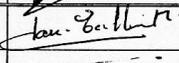
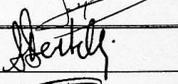
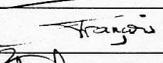
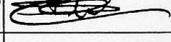
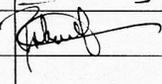


Christian ABELE

Président Directeur Général

Les membres du Comité d' Entreprise :

Les membres du Comité d'Entreprise :

Elus	Titulaires	SIGNATURE	Suppléants	SIGNATURE
Cadres	Alain MONPEURT (83)		Denis BRETAGNE (44)	
	Thérèse BEAUMONT (54)		Jacqueline CHEVALIER (17)	
Agents de Maitri	Tony VANDAMME (01)		Jacques LEQUIEVRE (03)	
	Lucile VAN-EECHKOUT (Info)		Suzanne BERTELLI (83)	
Employés	Colette FRANCOIS (18)		Philippe DERANCY (Entrepôt)	
	Maité BALESTRA (53)		Erick LEPERCK (Entrepôt)	
	Roger COQUELET (01)			
	Frédéric ROUVIER (30)			
	Hugues-Eric DEBISSCHOP (Entrepôt)			

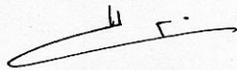
Représentante syndicale CFDT	Marie-Thérèse ABRAHAM (16)			
------------------------------	----------------------------	--	--	--

Pour les sociétés :

SARL CAALM
SARL CAR
SARL CADI
SARL CALAC
SARL CAMAB
SARL CAB
SARL CASIR
SA AUDE
SARL CABOULIAC
SCS CENTRE AUTO DU COTENTIN
SARL CENTRE AUTO LA GARDE

Jacques JACQUET

Gérant



Christian ABELE

Gérant



Michel KAZMIERCZAK

Gérant



- voir annexes 1 à 11-